



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-088

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

- 13-2024-04-08-00011 - ARRETE PRIX DE JOURNEE 2024 - AEMO HORS MARSEILLE ANEF (2 pages) Page 3
- 13-2024-04-08-00010 - ARRETE PRIX DE JOURNEE 2024 - ARS LOU CANTOU (2 pages) Page 6
- 13-2024-04-08-00009 - ARRETE PRIX DE JOURNEE 2024 AEMO - ADDAP 13 (2 pages) Page 9

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2024-04-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Lapins de garenne (3 pages) Page 12

Direction générale des finances publiques /

- 13-2024-04-08-00012 - Délégation de signature du SGC d'Istres (2 pages) Page 16

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

- 13-2024-04-08-00013 - Agrément Cercle Optima - Analyseur de gaz - 08.04.2024 (5 pages) Page 19
- 13-2024-04-08-00014 - Agrément Cercle Optima - Opacimètre - 08.04.2024 (5 pages) Page 25

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

- 13-2024-04-05-00006 - 2024-04-05 GRTGaz - AP modificatif Autorisation GRTgaz Deviation Jouques Mirabeausignepm (12 pages) Page 31
- 13-2024-04-09-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DREAL-SEL-UCHR-2024-11 DU 9 AVRIL 2024 PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION DE LA LIGNE AERIENNE A 63 kV CARONTE NORD LAVERA (6 pages) Page 44

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

- 13-2024-04-09-00001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LE LACYDON » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 09 AVRIL 2024 (2 pages) Page 55

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2024-04-08-00011

ARRETE PRIX DE JOURNEE 2024 - AEMO HORS
MARSEILLE ANEF

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2024 du service d'action éducative en milieu ouvert hors Marseille de
l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF)
2, rue Germain Nouveau
13090 Aix-En-Provence**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêté

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 520,00	700 428,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 283,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 624,81	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	700 428,28	700 428,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert Hors Marseille de l'association ANEF est fixé à 11,73 € pour une dotation globalisée de 700 428,28 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 AVR. 2024

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
La directrice enfance-famille

Le Préfet de la région Provence, Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône

Signé

Signé

Karine MATHIEU

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2024-04-08-00010

ARRETE PRIX DE JOURNEE 2024 - ARS LOU
CANTOU

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2024 de la maison d'enfants à caractère social

Lou Cantou
66 boulevard Longchamp
13001 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général des services ;

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Lou Cantou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000,00 €	1 435 000,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	959 000,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	351 000,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 353 886,90 €	1 400 611,90 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 725,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Excédent : 20 000,00 €
- Dépenses refusées : 14 388,10 €

- Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Lou Cantou est fixé à 96,33 €.
- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **08 AVR. 2024**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
La directrice enfance-famille**

Signé

Karine MATHIEU

**Le Préfet de la région Provence, Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône**

Signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2024-04-08-00009

ARRETE PRIX DE JOURNEE 2024 AEMO - ADDAP
13

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2024
du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée
« Association départementale pour le développement des actions de prévention »
(Groupe ADDAP 13)**

*Le Nautille, 15 chemin des jonquilles,
13013 Marseille*

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêté

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 347,59 €	1 657 441,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 360 161,58 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 932,01 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 657 441,18 €	1 657 441,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée de l'ADDAP 13 est fixé à 30,81 €, et la dotation à 1 675 540,43 €.

En 2024, la facture forfaitaire égale au douzième est de 138 120,10 € et jusqu'à la délivrance de l'arrêté de tarification de l'exercice 2025.

Article 3 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 AVR. 2024

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice enfance-famille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône

Signé

Signé

Karine MATHIEU

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux Lapins de garenne



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n°-2024-45-3**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux Lapins
de garenne**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU l'Avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 01^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le signalement transmis par Melle BILLAT Françoise, exploitante agricole 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES et M. DE PAZZIS Henri, SCEA Mas de l'Aube exploitant agricole 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, en date du 16 janvier 2024.

VU l'avis de M. MURON Émile, Lieutenant de Louveterie de la 1^{re} circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 05 avril 2024 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les lapins de garenne sur les cultures de blé, orge et différentes autres cultures sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès et Maillane.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Des cages-pièges sont installés, en vue de piéger des lapins de garenne sur les exploitations de Melle BILLAT Marie-Françoise ,13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES et de M. DE PAZZIS Henri, SCEA Mas de l'Aube 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, sur les communes de SAINT-ETIENNE-DU-GRES et MAILLANE.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

Melle BILLAT Marie-Françoise et M. DE PAZZIS Henri sont autorisés à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture ;

M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du lapin de garenne à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur les exploitations de Melle BILLAT Marie-Françoise, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES et celle de M. DE PAZZIS HENRI, SCEA Mas de l'Aube 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, sur les communes de SAINT-ETIENNE-DU-GRES et MAILLANE.

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les lapins de garenne ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de lapins de garenne sera fait par M. MURON Émile, Lieutenant de Louveterie, de la 1^{re} circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette régulation administrative est prolongée jusqu'au 30 juin 2024 ;

Article 3 :

La destruction des lapins de garenne pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. MURON Émile, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès,
- Le Maire de la commune de Maillane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégés,

Signé
Philippe AUJAS

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2024-04-08-00012

Délégation de signature du SGC d'Istres



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SGC d'ISTRES

Délégation de signature

Je soussignée, la comptable NALIN Sabine, IDIVHC des Finances publiques, responsable du Service de Gestion Comptable d'Istres,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme TORCHIO Sandra, et Mme ROMANO Valérie, inspectrices des Finances Publiques, adjointes,
Mr BADAROUX Bruno, inspecteur des Finances Publiques, adjoint,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, *le Service de Gestion Comptable d'Istres* secteur public local ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de Mmes TORCHIO, ROMANO ou de celle de Mr BADAROUX ,

Mme SACILOTTO Chantal, Mme REVOL Corinne, Mme MEUNIER Clara, Mme DAVID Valérie contrôleuses principales des Finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoir, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Décide de donner délégation spéciale à effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant, indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	Grade	Durée maximale	Montant maximal	Produits
SACILOTTO Chantal	Contrôleuse Principale	12 mois	5 000 €	Tous produits
LEPERE David	Contrôleur	12 mois	5 000 €	Tous produits
REVOL Corinne	Contrôleuse Principale	12 mois	5 000 €	Tous produits
PATRAS Carole	AAP	4 mois	1 500 €	Tous produits
IDJIHADI Bissami	AAP	4 mois	1 500 €	Tous produits

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A ISTRES, le 08/04/2024

La comptable, responsable du Service de Gestion Comptable d'ISTRES

signé
Sabine NALIN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2024-04-08-00013

Agrément Cercle Optima - Analyseur de gaz -
08.04.2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 24.22.851.001.1 du 08 avril 2024
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
analyseurs de gaz

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET ;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 21.22.851.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.851.001.1 du 07 mars 2005, agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 28 décembre 2023 complété le 10 janvier 2024 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour la société « CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST (C.A.T.E.) SIRET 393 337 019 00037 dont le siège social est situé au 20 AV ZAC DE CHASSAGNE 69360 TERNAY » ;

Décision n° 24.22.851.001.1 du 08 avril 2024

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 28 décembre 2023 complété le 10 janvier 2024 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour la société « SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE (SOSM) SIRET 395 068 372 00048 dont le siège social est situé au 20 AVENUE ZAC DE CHASSAGNE, 69360 TERNAY »;

Vu l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.851.001.1 du 06 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. Modification (nouvelle adresse siège social) de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST (C.A.T.E.) SIRET 393 337 090 00037 dont le siège social est situé au 20 AV ZAC DE CHASSAGNE 69360 TERNAY » ;
2. Modification (nouvelle adresse siège social) de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE (SOSM) SIRET 395 068 372 00048 dont le siège social est situé au 20 AVENUE ZAC DE CHASSAGNE, 69360 TERNAY » ;

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 24.22.851.001.1 du 08 avril 2024 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision n°41 du 08 avril 2024

Article 4 :

La décision vaut pour tout le territoire national

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des analyseurs de gaz.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n° 24.22.851.001.1 du 08 avril 2024

Article 7 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 08 avril 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 24.22.851.001.1 du 08 avril 2024

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE (SOSM)	395 068 372 00048	69360 TERNAY	Changement adresse siège social
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST (C.A.T.E.)	393 337 019 00037	69360 TERNAY	Changement adresse siège social

Décision n° 24.22.851.001.1 du 08 avril 2024

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 24.22.851.001.1 du 08 avril 2024

Révision 41 du 08 avril 2024

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400026	133 Allée des Espagnols	12450	CALMONT
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST	39333701900037	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
EQUISERV	80445026000034	13 avenue du Mas de Garric	34140	MEZE
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
HMCT	92075554300013	9 rue du Perche	61170	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
N TECH EQUIPEMENT	92141709300017	8 Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200072	Zone Artisanale les Grandes Terres	13810	EYGALIERES
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200080	32 bis lotissement Grande Montagne	97419	LA POSSESSION
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE – SOSM	39506837200048	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXXX

Décision n° 24.22.851.001.1 du 08 avril 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2024-04-08-00014

Agrément Cercle Optima - Opacimètre -
08.04.2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 24.22.852.001.1 du 08 avril 2024

de modification d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET ;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 21.22.852.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.852.001.1 du 07 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 28 décembre 2023 complété le 10 janvier 2024 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour la société « CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST (C.A.T.E.) SIRET 393 337 019 00037 dont le siège social est situé au 20 AV ZAC DE CHASSAGNE 69360 TERNAY » ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 28 décembre 2023 complété le 10 janvier 2024 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des

Décision n° 24.22.852.001.1 du 08 avril 2024

modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour la société « SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE (SOSM) SIRET 395 068 372 00048 dont le siège social est situé au 20 AVENUE ZAC DE CHASSAGNE, 69360 TERNAY »;

Vu l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.852.001.1 du 06 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. Modification (nouvelle adresse siège social) de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST (C.A.T.E.) SIRET 393 337 090 00037 dont le siège social est situé au 20 AV ZAC DE CHASSAGNE 69360 TERNAY » ;
2. Modification (nouvelle adresse siège social) de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE (SOSM) SIRET 395 068 372 00048 dont le siège social est situé au 20 AVENUE ZAC DE CHASSAGNE, 69360 TERNAY » ;

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 24.22.852.001.1 du 08 avril 2024 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la **révision n°41 du 08 avril 2024**.

Article 4 :

La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n°GEN-F-002.

Article 5 :

La décision vaut pour tout le territoire national.

Article 6 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 08 avril 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 24.22.852.001.1 du 08 avril 2024

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE (SOSM)	395 068 372 00048	69360 TERNAY	Changement adresse siège social
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST (C.A.T.E.)	393 337 019 00037	69360 TERNAY	Changement adresse siège social

Décision n° 24.22.852.001.1 du 08 avril 2024

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 24.22.852.001.1 du 08 avril 2024

Révision 41 du 08 avril 2024

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400026	133 Allée des Espagnols	12450	CALMONT
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST	39333701900037	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
EQUISERV	80445026000034	13 avenue du Mas de Garric	34140	MEZE
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
HMCT	92075554300013	9 rue du Perche	61170	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
N TECH EQUIPEMENT	92141709300017	8 Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200072	Zone Artisanale les Grandes Terres	13810	EYGALIERES
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200080	32 bis lotissement Grande Montagne	97419	LA POSSESSION
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE – SOSM	39506837200048	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 24.22.852.001.1 du 08 avril 2024

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2024-04-05-00006

2024-04-05 GRTGaz - AP modificatif Autorisation
GRTgaz Deviation Jouques Mirabeausignepm



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier**

Adresse postale :

DREAL PACA – Service Prévention des Risques
16, rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Réf. SPR : Arrêté DREAL/SPR/n° 2-2024

Arrêté inter-préfectoral modificatif

abrogeant et remplaçant l'arrêté inter-préfectoral du 15/09/2022 autorisant au titre de l'article L.555-1 du code de l'environnement la construction et l'exploitation de la déviation terrestre de la canalisation de transport de gaz naturel en DN750 Cabriès-Manosque et la création d'une nouvelle liaison en DN80 sur les communes de Jouques (13) et Mirabeau (84)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet de Vaucluse,

- VU** le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la partie législative des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du chapitre IV du titre I du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel Cabriès-Manosque ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 (dit « arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié ») ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2022 autorisant au titre de l'article L.555-1 du code de l'environnement la construction et l'exploitation de la déviation terrestre de la canalisation

de transport de gaz naturel en DN750 Cabriès-Manosque et la création d'une nouvelle liaison en DN80 sur les communes de Jouques (13) et Mirabeau (84) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 portant délégation de signature du préfet de Vaucluse à Monsieur Sébastien FOREST, chargé des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet de Vaucluse et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône à Monsieur Sébastien FOREST, chargé des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'arrêté n° AE-F09321P0207 du 04 août 2021 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0207 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier déposé par la société GRTgaz le 17 décembre 2021 à la DREAL PACA, figurant en annexe à sa demande d'autorisation référencée AS-DCE-0789 pour la construction et l'exploitation d'une déviation terrestre de la canalisation de transport en DN750 Cabriès-Manosque et la création d'une nouvelle liaison en DN80 sur les communes de Jouques (13) et Mirabeau (84) ;
- VU** les compléments de dossier adressés par la société GRTgaz à la DREAL PACA par courriels des 04 février 2022 et 04 avril 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA du 20 mai 2022 sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation de la société GRTgaz susvisé ;
- VU** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 27 mai 2022, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier en date du 05 août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 août 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** les observations de la part du pétitionnaire adressées le 22 août 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA daté du 14 septembre 2022 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance référencé AC-DCE-0789B accompagné de ses annexes, déposé par la société GRTgaz le 07 février 2024 à la DREAL PACA, relatif aux travaux de création d'un puits de récupération du micro-tunnelier dans le cadre du projet de déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN750 Cabriès-Manosque de GRTgaz sur la commune de Mirabeau (84)
- VU** le complément de dossier de porter à connaissance adressé par la société GRTgaz à la DREAL PACA par courriel du 11 mars 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté modificatif porté le 22 mars 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** les observations de la part du pétitionnaire adressées le 29 mars 2024 ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA daté du 02 avril 2024 ;

- Considérant** que le projet de construction et d'exploitation d'une déviation terrestre de la canalisation de transport en DN750 Cabriès-Manosque et la création d'une nouvelle liaison en DN80 sur les communes de Jouques (13) et Mirabeau (84) vise à sécuriser la canalisation de transport de gaz naturel en DN750 traversant la Durance en la passant en sous-œuvre de celle-ci et ses abords à une profondeur permettant de s'affranchir des divagations et affouillements de la Durance, et ainsi de préserver la sécurité, la santé et la protection de l'environnement ;
- Considérant** que le projet de construction et d'exploitation précité s'inscrit dans le réseau des canalisations de transport de gaz naturel permettant l'acheminement à haute pression du gaz naturel ou assimilé depuis les points d'alimentation jusqu'aux consommateurs de gaz naturel, et que ce projet ne modifie pas la destination finale des canalisations ;
- Considérant** que la conception et la construction des nouveaux ouvrages de transport composant le projet précité seront réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Considérant** que l'étude de dangers du projet de construction et d'exploitation précité a conclu à l'acceptabilité du risque sur l'ensemble du tracé des nouvelles canalisations vis-à-vis des enjeux humains, compte tenu de la mise en œuvre des mesures compensatoires supplémentaires définies dans l'étude de dangers précitée ;
- Considérant** que le tracé du projet de construction et d'exploitation précité correspond à un tracé de moindre impact permettant d'éviter les espaces à forts enjeux humains et environnementaux tout en ayant un regard sur les spécificités locales des terrains concernés ;
- Considérant** Considérant que les enjeux relatifs aux habitats et espèces naturels susceptibles d'être impactés par le projet de construction et d'exploitation précité ont été évalués de faibles à nuls dans la notice environnementale du projet ;
- Considérant** que les nouveaux ouvrages de transport construits seront intégrés d'une part dans le programme de surveillance et de maintenance du réseau existant de canalisations de transport de la société GRTgaz, et d'autre part dans le plan de sécurité et d'intervention de ce même réseau ;
- Considérant** que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément à la réglementation ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;
- Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Considérant** que, dans le cadre des travaux de réalisation du projet de construction et d'exploitation précité, le micro-tunnelier 1 est à l'arrêt depuis le 28 octobre 2023, bloqué par la nature du sous-sol rencontré aux deux tiers de son parcours, et qu'il apparaît que la seule solution envisageable pour le pétitionnaire est la récupération du micro-tunnelier par la surface via le creusement d'un puits ;
- Considérant** que la récupération par le pétitionnaire du micro-tunnelier 1 consiste à réaliser des sondages géotechniques, une piste d'accès, une plateforme et un puits de récupération ;
- Considérant** que la récupération du micro-tunnelier 1 est nécessaire pour finaliser la déviation terrestre de la canalisation de transport de gaz naturel en DN750 Cabriès-Manosque de la société GRTgaz ;
- Considérant** que les impacts résiduels sur l'environnement des travaux de récupération du micro-tunnelier 1 sont considérés comme non notables pour les habitats et les espèces Natura 2000 et modérés pour les zones humides, en tenant compte des mesures d'atténuation ou de compensation prévues par le pétitionnaire ;

Arrête

ARTICLE 1 – objet de l'autorisation

La société GRTgaz, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex, est autorisée aux conditions du présent arrêté à construire et exploiter sur les communes de Mirabeau (84) et de Jouques (13) la déviation terrestre de la canalisation de transport de gaz en DN750 Cabriès-Manosque et la création d'une nouvelle liaison en DN80 dont le tracé figure sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le titulaire est propriétaire et transporteur des deux nouveaux ouvrages de transport précités.

L'autorisation de construire et d'exploiter est délivrée au titulaire au titre des articles L.555-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'au titre des articles R.555-2 et suivants de ce même code.

Les deux nouvelles canalisations de transport précitées sont conçues, construites et exploitées, et les travaux relatifs à la pose de ces ouvrages sont exécutés, conformément aux plans, données techniques et dispositions contenus dans les dossiers indiqués ci-après, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié susvisé :

- Le dossier déposé par le titulaire le 17 décembre 2021 à la DREAL PACA, figurant en annexe à sa demande d'autorisation référencée AS-DCE-0789
- Les compléments de dossier adressés par le titulaire à la DREAL PACA en date des 04 février 2022 et 04 avril 2022
- Le courrier GRTgaz du 05 août 2022 de réponse à la consultation administrative
- Le dossier de porter à connaissance référencé AC-DCE-0789B accompagné de ses annexes, déposé par le titulaire le 07 février 2024 à la DREAL PACA
- Le complément de dossier de porter à connaissance adressé par la société GRTgaz à la DREAL PACA par courriel du 11 mars 2024.

ARTICLE 2 – caractéristiques techniques des ouvrages de transport projetés

Les caractéristiques principales de la canalisation de transport de gaz composant la déviation en DN750 Cabriès-Manosque projetée sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Longueur Approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur	Epaisseur nominale des tubes
Tracé courant (canalisation en acier L450 enterrée revêtue PE)	1,39km	80 bar	762mm (DN750)	18,4mm

Les caractéristiques principales de la canalisation de transport de gaz composant la nouvelle liaison en DN80 projetée sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Longueur Approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur	Epaisseur nominale des tubes
Tracé courant (canalisation en acier enterrée revêtue PE)	0,29km	80 bar	88,9mm (DN80)	4mm

ARTICLE 3 – nature des opérations de travaux relatifs aux nouvelles canalisations de transport précitées

Les principales phases des travaux relatifs au projet de construction des nouvelles canalisations de transport précitées sont les suivantes :

Etape 1 – construction de la déviation DN750 :

- Préparation des pistes et des plateformes
- Terrassement des puits de lancement et récupération des micro-tunneliers MT1 et MT2
- Installation des équipements dans les puits pour le forage des micro-tunneliers des puits
- Forage galerie des micro-tunneliers
- Terrassement de la tranchée de récupération du MT2
- Construction de la canalisation DN750 en 2 ateliers de préfabrication
- Enfilage des tronçons de canalisations préfabriquées dans MT1 et dans MT2
- Raccordement Raboutage des 2 tronçons enfilés au niveau du puits 2
- Construction des canalisations de raccordement à l'existant
- Réalisation des épreuves hydrauliques de la canalisation construite
- Raccordement de la nouvelle canalisation à la canalisation existante
- Remise en état – remblaiement de l'ensemble des terrassements y compris les puits

Etape 2 – restructuration de la liaison DN80 :

- Tronçon de 80 m préalablement construit enfilé dans le DN750 mis hors service
- Tronçon de 40 m posé en tracé courant
- Tronçon de 170 m posé en tracé courant en parallèle de la canalisation existante
- Réalisation des épreuves hydrauliques de la canalisation construite
- Raccordement de la nouvelle canalisation DN80
- Remise en état

ARTICLE 4 – prescriptions pour les opérations de travaux afin d'éviter le risque de pollution des eaux en phase de chantier

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de pollution des eaux en phase de chantier.

Le titulaire se conforme aux prescriptions indiquées en annexe 2 du présent arrêté. Ces prescriptions s'appliquent aux travaux relatifs à la pose des nouvelles canalisations de transport de gaz naturel composant d'une part la déviation en DN750 Cabriès-Manosque et d'autre part la nouvelle liaison en DN80.

ARTICLE 5 – dispositions pour prévenir, limiter ou réduire les incidences sur l'environnement des travaux relatifs au projet des nouvelles canalisations terrestres précitées

Le titulaire met en œuvre les dispositions ou mesures contenues dans son dossier de demande d'autorisation et ses compléments de dossier mentionnés dans le dernier paragraphe de l'article 1 du présent arrêté, afin de prévenir, limiter ou réduire les incidences sur l'environnement des travaux relatifs au projet des nouveaux ouvrages précités. Ces prescriptions s'appliquent aux travaux relatifs à la pose des nouvelles canalisations de transport de gaz naturel composant d'une part la déviation en DN750 Cabriès-Manosque et d'autre part la nouvelle liaison en DN80.

Au sens du paragraphe 3.4.3 de la notice environnement du dossier et des pièces précisées en article 1 du présent arrêté, un audit et un encadrement écologiques doivent être mis en place dès le démarrage des travaux. Ce document, une fois les remises en état effectuées, sera adressé par GRTgaz à la DREAL PACA et au service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

ARTICLE 6 – remise en état des terrains après les opérations de travaux relatifs au projet de construction des nouvelles canalisations de transport précitées

Le titulaire procédera, après remblaiement de la tranchée relative aux travaux de pose des nouvelles canalisations de transport, à la remise en état des terrains occupés pendant le chantier. Cette remise en état comprendra :

- le retrait des clôtures provisoires dans les prairies ;

- la reconstitution intégrale du profil initial des terrains, le reprofilage des talus et fossés ;
- le décompactage, dans les champs cultivés, des sols tassés par le passage des engins de chantier ;
- la reconstitution des drainages et des zones de rétention éventuelles en milieu humide ;
- l'évacuation ou le concassage des pierres se trouvant à la surface des terres cultivables ;
- le rétablissement des accès, des clôtures, des fossés, des levées, des murs de soutènement et des systèmes d'irrigation ;
- la fermeture, par des clôtures ou replantations de végétaux appropriés, des ouvertures dans les haies causées par les travaux ;
- la remise en état des routes et des chemins utilisés ou traversés par les véhicules de chantier.

ARTICLE 7 – information sur le démarrage des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de construction de la déviation terrestre de la canalisation de transport de gaz en DN750 Cabriès-Manosque et de la nouvelle liaison en DN80 sur les communes de Mirabeau (84) et Jouques (13), le titulaire en informe au moins huit jours à l'avance le service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA.

ARTICLE 8 – information de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est adressé au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse et au service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA. Il comprend les informations concernant :

- les dates d'exécution du chantier ;
- la méthodologie de comblement des ouvrages en assurant une transparence hydraulique;
- la description du chantier avec les divers incidents pouvant avoir eu lieu ;
- les débits et volumes réels prélevés.

Le rapport de fin de travaux précité inclut le rapport relatif à l'audit et l'encadrement écologique prévu à l'article 5 du présent arrêté et décrit les modalités de mise en œuvre de la mesure de compensation de 0,5 hectare de restauration de zones humides à fonctionnalités équivalentes des zones humides impactées par le projet.

ARTICLE 9 – essais et contrôles

Avant la mise en service de la déviation terrestre de la canalisation de transport de gaz en DN750 Cabriès-Manosque et de la nouvelle liaison en DN80, le titulaire réalisera les épreuves de résistance et d'étanchéité ainsi qu'un contrôle non destructif des soudures et raccords à 100 % sur les nouveaux ouvrages de transport construits, conformément à l'article 14 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié et du guide GESIP n°2007/06 en vigueur relatif aux épreuves.

ARTICLE 10 – dossier technique avant mise en service des nouvelles canalisations précitées

Avant la mise en service des nouveaux ouvrages de transport construits précités, le titulaire informe le service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA de la date de mise en service de ces nouveaux ouvrages et tient à disposition de ce dernier un dossier technique attestant que les nouveaux ouvrages de transport sont conformes aux dispositions de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié susvisé et du présent arrêté. Ce dossier technique contient les pièces mentionnées dans les parties 1° à 6° de l'article 19 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié susvisé.

En application de l'article 19 de l'arrêté multifluide du 05 mars 2014 modifié susvisé, la mise en service des nouveaux ouvrages de transport construits précités pourra intervenir dès l'information du service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA et la mise à disposition de ce dernier du dossier technique précité.

ARTICLE 11 – dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif d'ouvrage de transport existant

Le tronçon de canalisation de transport existant en DN750 dévié, d'une longueur d'environ 1490 mètres, est mis à l'arrêt définitif par le titulaire conformément au guide GESIP n°2006/03 en vigueur. Le titulaire réalise un plan d'arrêt définitif de ce tronçon existant en DN750 dévié, conformément à l'article R.555-28 du code de

l'environnement et au guide GESIP n°2006/03 précité ; ce plan d'arrêt définitif est adressé par le titulaire au service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA ; ce plan d'arrêt définitif est adressé par le titulaire au service de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA dans un délai de 6 mois à compter de la mise à l'arrêt définitive des ouvrages concernés.

Le tronçon de canalisation de transport de gaz laissé en terre hors service et hors gaz reste la propriété de GRTgaz.

ARTICLE 12 – Dispositions pour prévenir l'endommagement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques

Les opérations de travaux relatives à la construction des nouveaux ouvrages de transport précités croisant ou longeant des ouvrages tiers souterrains, aériens ou subaquatiques doivent respecter les dispositions de la réglementation sur l'anti-endommagement des réseaux définies dans la section 1 « travaux à proximité des ouvrages » du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement et dans l'arrêté « DT/DICT » du 15 février 2012 modifié.

Avant la mise en service des nouveaux ouvrages de transport précités, le titulaire communiquera au guichet unique, pour chacune des communes traversées par ces nouveaux ouvrages, la zone d'implantation des nouveaux ouvrages de transport construits, la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 du code de l'environnement dont ces nouveaux ouvrages relèvent, ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité de ces nouveaux ouvrages ; ces coordonnées comprennent un numéro d'appel permettant un contact immédiat et permanent avec l'exploitant afin de lui signaler les travaux urgents ou l'endommagement accidentel des nouveaux ouvrages construits.

ARTICLE 13 – autres réglementations

La présente autorisation vaut autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour les installations visées à l'article A de l'annexe 2 du présent arrêté. Elle ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – abrogation

Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2022 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2022 sont abrogées.

ARTICLE 15 – publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse
- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale d'un an

ARTICLE 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des nouveaux ouvrages de transport indiqués à l'article 1 du présent arrêté présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune de Jouques (13), le maire de la commune de Mirabeau (84), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRTgaz.

Fait à Marseille, le 5 avril 2024

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Pour la préfète de Vaucluse et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,

Signé

Pierre Monteiller
Chef du Service Prévention des Risques

Annexe 1 – carte du tracé du projet de déviation terrestre de la canalisation de transport de gaz Cabriès-Manosque en DN750 et de la nouvelle canalisation en DN80 sur les communes de Jouques (13) et Mirabeau (84)

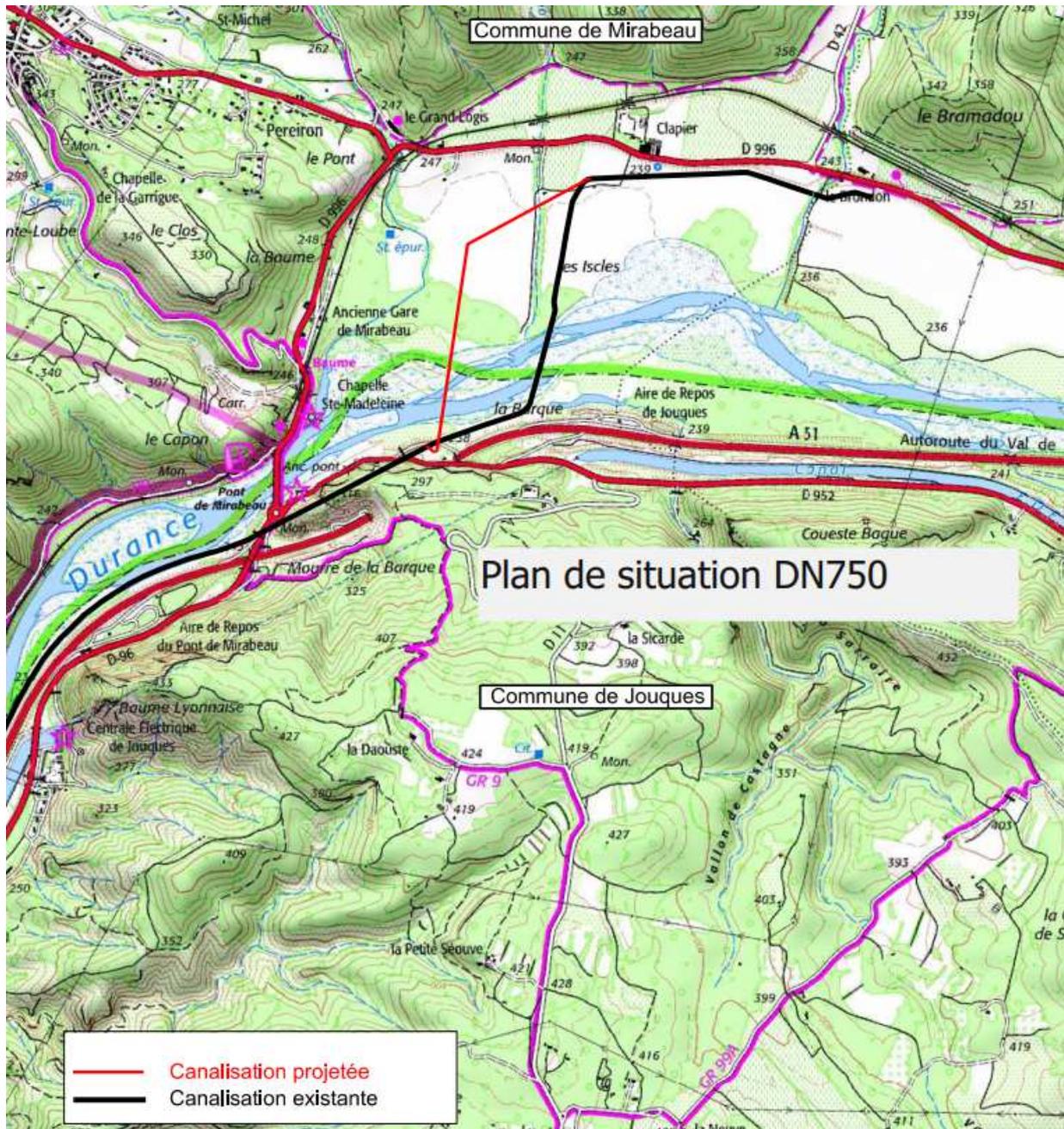


Figure 1 - Tracé déviation DN750

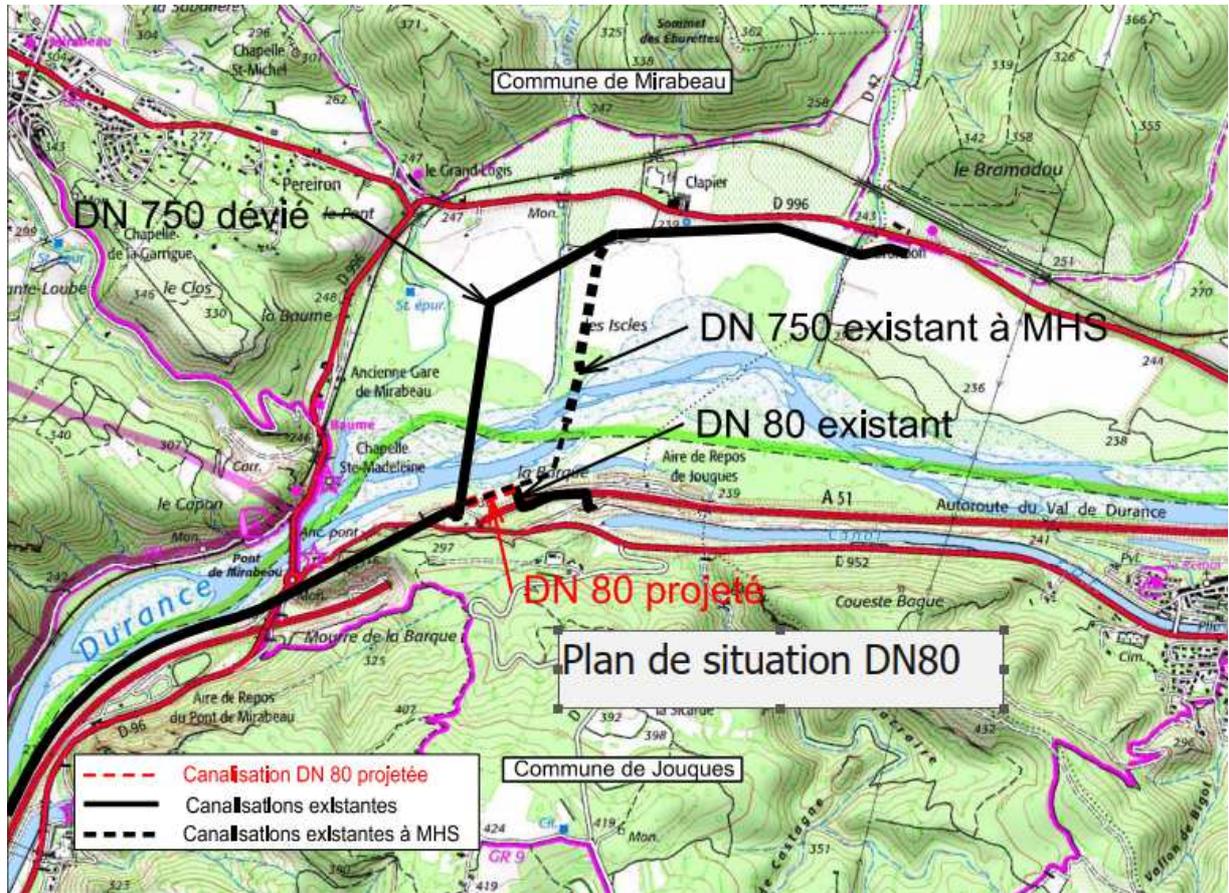


Figure 2 - Nouvelle canalisation DN80

Annexe 2 – prescriptions pour les opérations de travaux afin d'éviter le risque de pollution des eaux en phase de chantier

Article A : Rubriques de la nomenclature

Le titulaire est autorisé à procéder aux travaux relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel faisant l'objet du présent arrêté aux conditions fixées ci-après.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par le projet de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel précité, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<u>Déclaratif</u>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou en tre 2 à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. (D).	<u>Non soumis à déclaration</u>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	<u>Non soumis à déclaration</u>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) :	<u>Non soumis à déclaration</u>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<u>Déclaratif</u>
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 m ² (A)	<u>Non soumis à autorisation</u>
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1- Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2- Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	<u>Non soumis à déclaration</u>

Article B – prescriptions en phase de chantier

Le titulaire met en œuvre des procédures et des moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions suivantes :

- après filtration obligatoire des eaux d'exhaure, aucun rejet direct de ces eaux dans la Durance n'est autorisé. Les rejets d'eaux d'exhaure ne sont réalisés que sur les terrains environnants le chantier après accord des propriétaires des parcelles concernées
- le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques devra être réalisé sur bac de rétention
- l'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière
- une surveillance quotidienne sera réalisée dans l'emprise de travaux de GRTgaz afin de vérifier l'absence de déversement accidentel d'hydrocarbures au sol ou dans la Durance
- le syndicat Durance Luberon devra être informé de la date des travaux afin qu'il puisse être vigilant à tout impact sur la prise d'eau (présence d'hydrocarbures)
- les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter toute effraction sur le site qui pourrait conduire à une pollution des sols ou de la Durance
- le personnel intervenant sur le chantier et étant amené à gérer des hydrocarbures devra être formé sur l'utilisation des kits anti-pollution
- si une pollution accidentelle est générée par les travaux de GRTgaz, le titulaire prévient immédiatement le Syndicat des eaux Durance Lubéron, le SMAVD, la DREAL PACA et le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.
- la bentonite ainsi que les additifs potentiels mis en œuvre dans le cadre de la réalisation des franchissements en sous-œuvre devront présenter un caractère non-nocif pour l'environnement ; le titulaire mettra à disposition sur le chantier les documents attestant de la non-nocivité pour l'environnement de ces substances. Ces documents pourront également être mis à disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), ainsi que du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.
- les boues de forage sous forme liquide ou solide (si préalablement centrifugées) feront l'objet d'une analyse avant mise en décharge suivant la filière de traitement des déchets appropriée. L'élimination de ces boues de forage fera l'objet d'une traçabilité par le titulaire ; les documents attestant du traitement de ces boues de forage pourront être mis à disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), ainsi que du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2024-04-09-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°DREAL-SEL-UCHR-2024-11 DU 9 AVRIL 2024

PORTANT APPROBATION DU PROJET

D OUVRAGE ET AUTORISATION

D EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR LA

RECONSTRUCTION DE LA LIGNE AERIENNE A 63

kV CARONTE NORD LAVERA



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service énergie et logement
Unité réseaux et énergies renouvelables**

Marseille, le 09 avril 2024

Le préfet des Bouches-du-Rhône

à Mr le délégué régional de RTE

Nos réf. : Dossier RTE n°11324

Affaire suivie par : Victor GRONDAIN

Tél. 04 88 22 61 89

Courriel : victor.grondain@developpement-durable.gouv.fr

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune :
Martigues

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DREAL-SEL-UCHR-2024-11 DU 9 AVRIL 2024
PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION
D'EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR LA :**

Reconstruction de la ligne électrique aérienne à 63 kV CARONTE NORD – LAVERA

Dossier présenté par :
Réseau de transport d'électricité (RTE)

6 Rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Le préfet des Bouches du Rhône

- VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, et R.323-25 à 29 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- VU** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- VU** l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement des réseaux d'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien FOREST ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2022, publié au RAA spécial N°13-2022-286 du 30/09/2022 donnant délégation de signature à Sébastien FOREST, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2023, publié au RAA spécial N°13-2023-173 du 27/07/2023 portant subdélégation de signature de la Préfète et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA
- VU** la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;
- VU** la validation, en date du 11 janvier 2021 par la DREAL PACA, de la justification technico-économique du projet de raccordement de la société Pétroinéos qui prévoit, notamment, la reconstruction de la liaison électrique aérienne à 63 000 volts entre les postes nord de Caronte et de Lavera ;
- VU** la validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact en date du 19 octobre 2021 ;
- VU** la demande du 11 janvier 2024 présentée par RTE à la DREAL PACA relative à l'approbation du projet d'ouvrage pour la reconstruction de la liaison électrique 63 000 volts entre le poste de Caronte Nord et le poste de Lavéra ;
- VU** la consultation des communes et des services concernés par le projet, du 29 janvier 2024 jusqu'au 29 février 2024 ;
- VU** les avis recueillis aux dates suivantes :

Collectivités et Services Consultés	Date de réponse
Mairie de Martigues	-
Préfecture des Bouches du Rhône / Bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement	-
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	-
Agence régionale de Santé (ARS 13)	26/02/24

6 Rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM13) des Bouches du Rhône	-
Office Nationale des Forêts (ONF)	-
Office Français de la Biodiversité (OFB)	-
Direction de la sécurité aéronautique d'état (DSAE-DIRCAM-SDRCAM)	14/02/24
Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	-
Service Départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13)	29/02/24
Etat-Major Zone de Défense de Marseille	-
SFR	-
Orange	-
Enedis	-
Armée de l'air	-
GRT Gaz	09/02/24
Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA (DRAC)	27/02/24
Unité Départementale Architecture et patrimoine (UDAP)	-
Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)	-
DREAL PACA / SERVICE BIODIVERSITE EAU ET PAYSAGE UNITE 2000 – UNITE BIODIVERSITE	-
Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13)	05/02/24
Région PACA, Hôtel de Région	-
Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR)	-
Société Pétrouneos	-
Société Naphtachimie	31/01/24
UD DREAL 13	-
RTE	-
- Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable	

VU le mémoire en réponse produit par RTE en date du 21 mars 2024 ;

VU l'avis recueilli en date du 21 mars 2024 de la société RTE consultée sur le projet d'arrêté d'approbation du projet d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2024, sans observation sur le projet d'ouvrage de RTE ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'état (DSAE-DIRCAM-SDRCAM) en date du 14 février 2024, indiquant l'absence de toutes contraintes aéronautiques militaires dans le secteur du projet ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA en date du 27 février 2024 indiquant l'absence de prescription archéologiques en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (livre V du Code du patrimoine) ;

CONSIDÉRANT l'absence de prescription formulée dans l'avis du SDIS reçu en date du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la distance de plus de 800 mètres entre l'ouvrage de RTE et l'ouvrage GRT gaz le plus proche et l'absence d'observation formulée par GRT gaz dans son avis du 9 février 2024 ;

6 Rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la part du Territoire d'énergie SMED 13 dans son avis reçu en date du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la société Naphtachimie dans son avis reçu en date du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les engagements du demandeur répondent de manière adéquate aux enjeux de contrôle et surveillance de l'exposition des personnes aux champs magnétiques ;

CONSIDÉRANT que les avis dans le cadre de la consultation pour l'approbation du projet d'ouvrage ne mettent pas en cause le projet d'ouvrage de RTE ;

CONSIDÉRANT que la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) s'est engagée à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation menée au titre de la demande d'approbation du projet d'ouvrage entre 29 janvier 2024 au 29 février 2024 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

Conformément à l'article R.323-26 du code de l'énergie, le projet de reconstruction de la ligne électrique aérienne à 63 kV CARONTE NORD – LAVERA sur la commune de Martigues est approuvé.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

ARTICLE 2 : Consistance des travaux faisant l'objet de cet APO

- Conservation d'un support, remplacement de six supports, et suppression d'un support (support 5).
- Supports concernés par la reconstruction : 1 à 8.
- Remplacement des câbles.
- Modification de la ligne avec la suppression d'un pylône permettant d'éviter un angle droit, facilitant ainsi la maintenance du réseau.

ARTICLE 3 : Mesures particulières

Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, RTE veille :

- au respect des mesures formulées dans le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage déposé le 11 janvier 2024 et dans le mémoire en réponse ;
- à informer le maire et les services de la DRAC de toute découverte fortuite de vestige archéologique conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine ;
- à respecter l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les réseaux de distribution d'énergie électrique.

ARTICLE 4 : Le plan de contrôle et de surveillance mentionné à l'article R.323-43 du code de l'énergie et joint au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage susvisé est approuvé ;

6 Rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 : Système d'information

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre dans un système d'information géographique, les informations relatives aux ouvrages.

ARTICLE 6 : Contrôles

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, RTE effectue les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.

Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, dans la mairie de Martigues aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Délégué inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité, le maire de Martigues et le délégué régional de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le chef de l'unité
concessions hydroélectriques et réseaux,

Jean-Guillaume LACAS
jean-guillaume.lacas

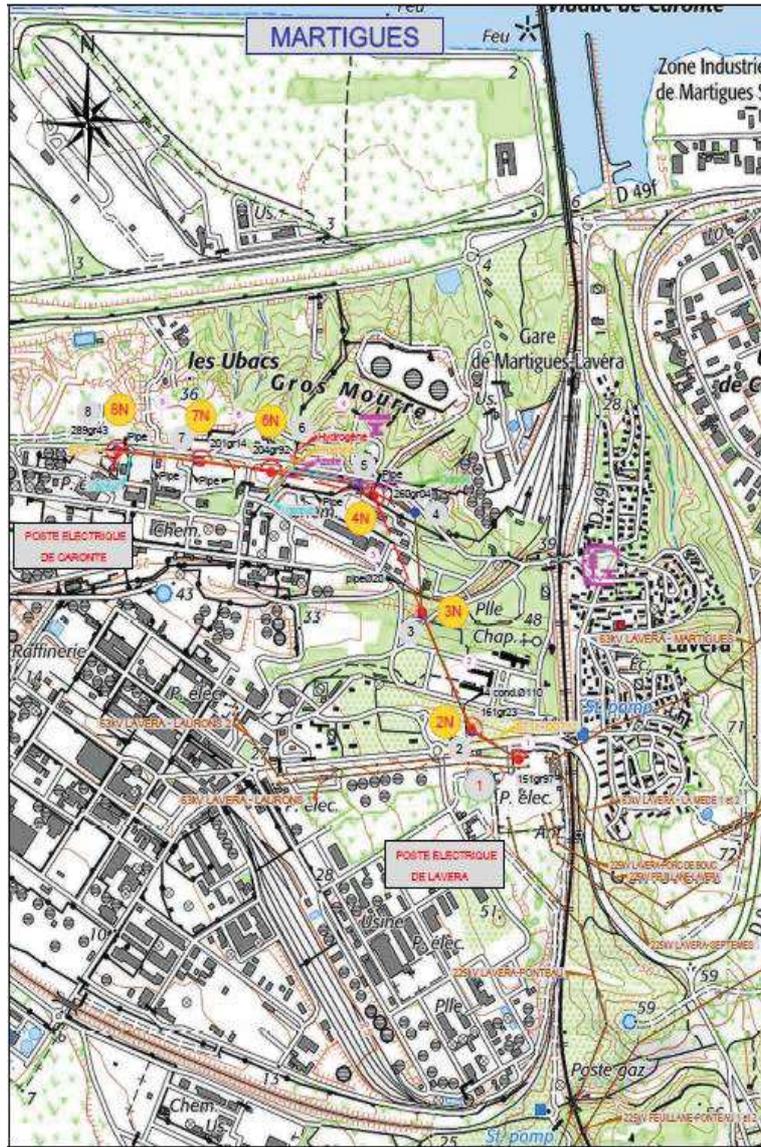
Signature numérique de Jean-
Guillaume LACAS jean-
guillaume.lacas
Date : 2024.04.09 10:24:34 +02'00'



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 : Plan de situation concernant les travaux de reconstruction de la liaison électrique 63 000 volts entre le poste Nord de Caronte et le poste de Lavera



Légende

-  Ligne d'énergie projetée
 -  Ligne d'énergie existante
 -  Ligne existante HTA - BT
 -  Ligne existante DGT
 -  Conduite de gaz et hydrocarbures
-  Support conservé
  Support projeté
  Support déposé
  N° des traversées

6 Rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-09-00001

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« POMPES FUNEBRES MARBRERIE LE LACYDON »
sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine
funéraire, du 09 AVRIL 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES MARBRERIE LE LACYDON » sise à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 09 AVRIL 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/548 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LE LACYDON » sise 378 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), dans le domaine funéraire, jusqu'au 08 avril 2024 ;

Vu la demande reçue le 03 avril 2024 de Monsieur Franck Gonzalez, président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « **POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LE LACYDON** » sise 378 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) représentée par M. Franck Gonzalez Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **24-13-0163**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté soit jusqu'au 09 avril 2029. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris cedex 08, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09 AVRIL 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT